



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX MENTIONNÉES À L'ARTICLE L435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027

PREAMBULE :

En application de l'article 3 du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les cours d'eau de la « Garonne », du « Tarn », du canal latéral à la Garonne et du canal de Montech en Tarn-et-Garonne, les clauses et conditions particulières conformément à l'article R435-16 du code de l'environnement ont pour objet :

- l'indication du nombre de lots et de leurs limites précises ;
- la désignation des lots pour l'exercice de la pêche aux lignes et/ ou de la pêche aux engins et aux filets ;
- l'indication du nombre maximum de licences autorisées ;
- la nature, le nombre et les dimensions des engins et filets autorisés ;
- l'indication des lots où la pêche de nuit de la carpe est autorisée ;
- l'indication pour l'ensemble des lots, du prix de base des loyers de la pêche aux lignes ainsi que du prix des licences.

Article 1er : identification des lots

L'allotissement des cours d'eau de la « Garonne », du « Tarn », du canal latéral à la Garonne et du canal de Montech est établi selon les tableaux des annexes 1 à 3 du présent cahier des charges.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche aux lignes

Sur chacun des lots définis à l'article 1, le droit de pêche aux lignes est loué à l'amiable, à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA). En l'absence de candidature, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peut également candidater.

Le nombre de pêcheurs sur chaque lot est illimité.

Article 3 : conditions d'emploi des engins et des filets

Le droit de pêche amateur aux engins et filets est consenti sous forme de licences sur certains lots de la Garonne et du Tarn. Le nombre de licences, ainsi que la liste des engins et des filets autorisés sont précisés dans les tableaux des annexes 4 et 5.

Les anguilles éventuellement capturées devront être remises à l'eau.

Le prix annuel de la licence est fixé à **23 €**.

Article 4 : dispositions spécifiques à l'utilisation des engins et des filets

L'utilisation des filets de type araignée et tramail est autorisée selon les conditions suivantes :

- pêche possible du lundi matin au vendredi soir aux heures réglementaires de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- le pêcheur devra être présent durant l'action de pêche pour le filet de type araignée ;

- les filets de type araignée et tramail sont utilisés de manière non dérivante (fixés par des poids ou à la berge).

Les conditions d'emploi du filet araignée, du tramail, du coul et des filets éperviers pourront être modifiées à l'issue du comité technique de pêche annuel.

Pour l'ensemble des techniques de pêche (engins et filets) une fiche de capture sera à renseigner à chaque sortie, particulièrement pour les poissons migrateurs et les espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales. Chaque mois les Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (PAEF), transmettront à la FDAAPPMA, une copie de leurs fiches.

Avec ces éléments, la fédération établira un compte-rendu qui sera présenté lors du CTP annuel.

Les comptes-rendus ne remplacent pas les feuilles mensuelles de pêche qui doivent être retournées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par l'Association départementale des PAEF.

Article 5 : dispositions financières

Les prix de base des différents lots sont précisés dans les tableaux des annexes 1 à 3.

Ces prix sont annuels et révisables chaque année conformément à l'article 41 du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté ministériel du 20 décembre 2021.

Article 6 : pêche de la carpe

L'ensemble du linéaire du Tarn, de la Garonne, du canal latéral à la Garonne et du canal de Montech est ouvert à la pêche nocturne de la carpe. Cependant, des restrictions peuvent être établies annuellement dans l'arrêté d'ouverture, en particulier sur les canaux pour prendre en compte les différents usages.

Article 7 : accès au cours d'eau pour les véhicules à moteur

L'accès au cours d'eau pour les véhicules à moteur sur le domaine public fluvial ne peut se faire que par les aménagements existants.

Il sera fait application des dispositions de l'article 7 des dispositions générales du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat portant sur le respect des servitudes prévues à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques permettant en particulier l'accès des cours d'eau aux pêcheurs.

Fait à Montauban, le
Pour la préfète,
Par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Lucie CHADOURNE-FACON

ANNEXE 1 : Définition et prix des lots sur le fleuve « Garonne »

N° du lot	Limites	Longueur en km	Prix en euros
C7	De la Limite département de Haute-Garonne à la Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite	5,34	65
C8	Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite / Pengelagasse _ bac de Mas Grenier - D77	9,77	119
C9	Pengelagasse _ bac de Mas Grenier – D77 / Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin, station de pompage, en rive droite	6,58	80
C10	Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin... en rive droite / Nouveau pont de Bourret sur la RD 928	4,53	55
C11	Nouveau pont de Bourret sur la RD 928 / Pont de Belleperche sur la RD14	6,81	83
C12	Pont de Belleperche sur la RD14 / Pont de l'A62	9,86	120
C13a	Pont de l'A62 / Pont de Coudol	7,35	90
C13b	Pont de Coudol / Barrage de Malause	4,24	52
D1	Barrage de Malause / Seuil n°3 en aval d'Auvillar	8,13	99
D2	Seuil n°3 en aval d'Auvillar / Seuil n°5	4,93	60
D3	Seuil n°5 / Seuil n°6	1,76	21
D4	Seuil n°6 / Limite du département Lot-et-Garonne	3,53	43

ANNEXE 2 : Définition et prix des lots sur la rivière « Tarn »

N° du lot	Limites	Longueur en km	Prix en euros
B7	De la Limite département de Haute-Garonne au Barrage de Lamothe-Saliens	3,55	96
B8	Barrage de Lamothe-Saliens / Barrage de Corbarieu	6,13	167
B9	Barrage de Corbarieu / Barrage de Lagarde	19,46	529
B10	Barrage de Lagarde / Barrage de Rivière-Basse	7,15	194
B11	Barrage de Rivière-Basse / Barrage de Sainte Livrade	9,29	253
B12	Barrage de Sainte Livrade / Chaussée noyée du Moulin de Moissac	7,83	213
B13	Chaussée noyée du Moulin de Moissac / Confluence avec la Garonne	4,44	121

**ANNEXE 3 : Définition et prix des lots sur le canal latéral à la Garonne
et sur le canal de Montech à Montauban**

N° du lot	Limites	Longueur en km	Prix en euros
1	Pont de St Rustice (PK 23,682) / Pont de Villelongue (PK 29,380)	5,698	78
2	Pont de Villelongue (PK 29,380) / Pont de Lapeyrière (PK 34,396)	5,016	69
3	Pont de Lapeyrière (PK 34,396) / Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032)	6,636	91
4	Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032) / Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) + sur le canal de dérivation lié à la pente d'eau : partie aval (pente d'eau / confluence avec le canal)	5,254	72
5	Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) / Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458)	2,202	30
6	Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458) / Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934)	4,476	62
7	Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934) / Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589)	10,655	147
8	Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589) / Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373)	4,784	66
9	Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373) / Ecluse 28 du Bragel (PK 76,911)	9,52	131
10	Ecluse 28 du Bragel (PK 76,911) / Aqueduc de Roux (PK 82,369)	5,458	75
11	Aqueduc de Roux (PK 82,369) / Aqueduc de Neguevieille (PK 89,761)	7,392	102
12	Canal de Montech à Montauban dans sa totalité	10,812	149

**ANNEXE 4 : informations relatives aux licences de pêcheurs amateurs
aux engins et aux filets sur la rivière « Tarn »**

N° du lot	Limites	Nombre de licences	Engins et filets autorisés
B7	De la Limite département de Haute-Garonne au Barrage de Lamothe-Saliens	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
B8	Barrage de Lamothe-Saliens / Barrage de Corbarieu	4	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
B10	Barrage de Lagarde / Barrage de Rivière-Basse	2	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
B11	Barrage de Rivière-Basse / Barrage de Sainte Livrade	2	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
B12	Barrage de Sainte Livrade / Chaussée noyée du Moulin de Moissac	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400

**ANNEXE 5 : informations relatives aux licences de pêcheurs amateurs
aux engins et aux filets sur le fleuve « Garonne »**

N° du lot	Limites	Nombre de licences	Engins et filets autorisés
C7	De la Limite département de Haute-Garonne à la Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
C8	Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite / Pengelagasse _ bac de Mas Grenier - D77	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
C9	Pengelagasse _ bac de Mas Grenier – D77 / Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin, station de pompage, en rive droite	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
C10	Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin... en rive droite / Nouveau pont de Bourret sur la RD 928	2	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
C11	Nouveau pont de Bourret sur la RD 928 / Pont de Belleperche sur la RD14	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
C12	Pont de Belleperche sur la RD14 / Pont de l'A62	1	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400

C13b	Pont de Coudol / Barrage de Malause	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 1 coul de maille 10 mm 1 filet épervier Filet de type araignée de 15m de long, à mailles de 10 à 12 mm, non dérivants 1 filet tramail, mailles en mm 400/135/400
D1	Barrage de Malause / Seuil n°3 en aval d'Auvillar	3	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 Coul de 1,5 m de diamètre à mailles minimales de 27 mm
D2	Seuil n°3 en aval d'Auvillar / Seuil n°5	1	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 Coul de 1,5 m de diamètre à mailles minimales de 27 mm
D3-D4	Seuil n°5 / Limite département du lot-et-Garonne	10	3 nasses à poissons, diamètre d'entrée > 40 mm avec obligation de remise à l'eau des anguilles capturées Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons triples de 3/0 Coul de 1,5 m de diamètre à mailles minimales de 27 mm